



ARRÊTÉ AB_833_2025

Objet : Entretien et fauche espaces verts parking des Gallinons - stationnement interdit lundi 20 octobre 2025 à de 7h00 à 19h00 - SD Environnement

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise SD Environnement mandatée par la commune de Bonneville en date du 16 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement sur le parking des Gallinons en raison d'une intervention d'entretien et fauche des espaces verts.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de l'intervention de l'entreprise SD Environnement pour des opérations d'entretien et de fauche des espaces verts au droit du parking des Gallinons, le stationnement sera interdit sur ce site le **lundi 20 octobre 2025 de 7h00 à 19h00**.

Tout stationnement pourra être considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières,
- Police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers,
- Services municipaux ;
- SD Environnement ;